

14 août 2013

Anglais, arabe et français seulement*

**Vingt-troisième Réunion des chefs des services
chargés au plan national de la lutte contre
le trafic illicite des drogues, Afrique**

Addis-Abeba, 16-20 septembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

**Application des recommandations adoptées à la vingt et unième
Réunion des chefs des services chargés au plan national
de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique****Application des recommandations adoptées à la vingt et
unième Réunion des chefs des services chargés au plan
national de la lutte contre le trafic illicite des drogues,
Afrique*******I. Introduction**

1. À leur vingt et unième Réunion tenue à Addis-Abeba du 5 au 9 septembre 2011, les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, ont adopté une série de recommandations après examen par des groupes de travail des thèmes définis ci-après.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la vingt et unième Réunion a été transmis aux États qui y étaient représentés. Un questionnaire sur la suite donnée aux recommandations adoptées à la Réunion a été envoyé aux gouvernements le 17 mai 2013, avec un délai de réponse fixé au 15 juillet 2013.
3. Le présent rapport a été établi à partir des informations communiquées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) par les gouvernements dans leurs réponses au questionnaire précité. Au 29 juillet 2013, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Kenya, Maroc, Namibie, Sierra Leone, Soudan et Togo

* L'anglais, l'arabe et le français sont les langues de travail de cet organe subsidiaire.

** UNODC/HONLAF/23/1.

*** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



II. Réponses des États Membres au questionnaire

Thème 1: Opérations de livraison surveillée

Recommandation 1

4. Il a été recommandé que les gouvernements réexaminent leurs politiques et procédures en matière de livraison surveillée pour veiller à ce que soient prises les mesures requises conformément à leurs obligations en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (la Convention de 1988).
5. L'Algérie a fait savoir qu'aucune mesure n'avait été prise à cet égard.
6. Le Bénin a indiqué avoir ratifié la Convention de 1988, et que les livraisons surveillées étaient régies par la loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs.
7. Le Cameroun a signalé que les mécanismes d'information entre les organes administratifs responsables de la législation et de l'application de la loi avaient été renforcés, par le biais notamment de nouvelles formations du personnel et de la mobilisation de ressources supplémentaires pour rendre les informations relatives aux livraisons surveillées disponibles en temps réel.
8. La Côte d'Ivoire a indiqué que si sa législation, à savoir la loi n° 88-686 de juillet 1988, avait été élaborée avant la Convention de 1988 et ne régissait par conséquent pas les livraisons surveillées, des opérations pouvaient être effectuées sur son territoire puisqu'elle était partie à la Convention. Des mesures étaient prises pour adopter des dispositions législatives à ce sujet.
9. La République arabe d'Égypte a ratifié la Convention de 1988 en 1990, en soulignant son engagement à en respecter tous les articles. L'organisme égyptien de lutte contre la drogue a résolu plusieurs grosses affaires au moyen de la méthode des livraisons surveillées, après avoir pris toutes les mesures administratives et juridiques nécessaires.
10. La loi kényane n° 4 sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes (1994) contient des dispositions relatives à l'assistance internationale. Dans la partie IV, à la section 59, elle prévoit une assistance internationale pour les enquêtes et les procédures en matière de drogues. Par ailleurs, le Kenya a ratifié le protocole sur la lutte contre le trafic de drogues en Afrique de l'Est (article 4, sous-section 2h)).
11. Le Maroc a signalé que, conformément à sa législation nationale et aux dispositions de la Convention de 1988, il avait mené plusieurs opérations de livraison surveillée au cours des dernières années, notamment en collaboration avec des pays européens. Celles-ci avaient permis de démanteler un certain nombre de réseaux criminels impliqués dans le trafic international de drogues.
12. La Namibie a adopté des politiques et procédures en matière de livraisons surveillées et mené avec succès des opérations avec des pays voisins.
13. La Sierra Leone a signalé que la section 35 et la partie VI de la loi nationale relative au contrôle des drogues (2008) contenaient des dispositions relatives aux

livraisons surveillées et à l'entraide, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

14. Le Soudan a indiqué que les livraisons surveillées étaient fréquemment utilisées au niveau interne, c'est-à-dire entre différentes villes. Par contre, il n'a fourni aucune information concernant des opérations de livraison surveillée entre États.

15. Le Togo a signalé que la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 sur le contrôle des drogues contenait des dispositions relatives aux opérations de livraison surveillée, notamment les articles 130, 131 et 132.

Recommandation 2

16. Il a été recommandé que les gouvernements qui n'ont pas de législation leur permettant de procéder à des opérations de livraison surveillée établissent des cadres juridiques et fournissent le matériel, les ressources et la formation nécessaires au personnel pour assurer le bon déroulement de ces opérations.

17. L'Algérie a prévu des séances de formation à l'intention des agents de détection.

18. Le Gouvernement béninois a élaboré des dispositions relatives aux opérations de livraison surveillée à l'article 122 de la loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs.

19. Le Cameroun est doté d'une loi relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs qui, à son article 120, couvre les opérations de livraison surveillée. Néanmoins, pour appliquer cette recommandation, on a renforcé les capacités du personnel et des services de détection et de répression, dans la limite des ressources disponibles. Par ailleurs, des réunions ont été organisées entre les organes administratifs concernés pour échanger des données d'expérience et harmoniser les pratiques.

20. En Côte d'Ivoire, on révisé actuellement la législation pertinente pour l'aligner sur la Convention de 1988. Le matériel, les ressources et la formation nécessaires seront mis à disposition ultérieurement.

21. L'Égypte ayant signé et ratifié la Convention de 1988, les dispositions de cette dernière ont été intégrées à la législation nationale, qui autorise les opérations de livraison surveillée une fois que les procédures appropriées ont été suivies par le Bureau du Procureur général. Pour ce qui est de l'appui technique, le Gouvernement égyptien a fait le nécessaire pour mettre toutes les ressources humaines et matérielles et la formation requises à la disposition des agents des services de détection et de répression.

22. Le Kenya dispose d'un cadre juridique pour appuyer les opérations de livraison surveillée, à savoir la partie IV de la loi n° 4 sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes (1994).

23. Au Maroc, des procédures appropriées ont été mises en place pour garantir la réussite de ces opérations. Des programmes de formation ont continué d'être mis en œuvre dans ce domaine.

24. La Namibie est sur le point de soumettre pour la deuxième fois sa nouvelle loi sur l'usage illicite de drogues à l'Assemblée nationale. Celle-ci régit, à la sous-section 6 de la section 3, l'appui technique aux opérations de livraison surveillée.

25. En Sierra Leone, une législation appuyant les opérations de livraison surveillée a été adoptée.

26. Le Soudan a commencé d'établir un cadre juridique pour modifier la loi nationale sur les stupéfiants et les substances psychotropes de 1994. Du matériel et des ressources ont été mis à disposition pour la formation, et les responsables soudanais recherchent des possibilités de formation à l'extérieur pour leur personnel dans le domaine des livraisons surveillées.

27. Le Togo est doté d'une loi sur le contrôle des drogues qui contient des dispositions relatives aux opérations de livraison surveillée.

Recommandation 3

28. Il a été recommandé que, pour accélérer l'instruction des demandes d'autorisation de livraisons surveillées, les gouvernements soient encouragés à inclure les procédures relatives à ces livraisons dans les accords bilatéraux conclus avec des États voisins et des partenaires commerciaux.

29. Le Bénin a ratifié la Convention de 1988, mais il n'a pas conclu d'accords bilatéraux avec des États voisins.

30. Le Burkina Faso a signalé qu'aucun accord bilatéral n'avait été conclu dans ce domaine avec d'autres pays depuis 2011.

31. Au Cameroun, la question a été examinée par les chefs d'État de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, lors du dernier Sommet sur le golfe de Guinée tenu à Yaoundé. Elle a également été étudiée par le Comité des pesticides d'Afrique centrale. Sur la base du principe de la responsabilité partagée, des mesures ont été prises pour mieux appliquer cette recommandation.

32. La Côte d'Ivoire n'a pas prévu de procédures relatives aux livraisons surveillées dans des accords conclus avec des États voisins ou des partenaires commerciaux. Toutefois, puisque la quasi-totalité de ces États sont parties à la Convention de 1988, une collaboration est possible si le besoin s'en fait sentir.

33. L'Égypte a conclu des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au contrôle des drogues avec des États voisins.

34. Le Kenya a ratifié le protocole sur la lutte contre le trafic de drogues en Afrique de l'Est et il observe les mesures prévues dans le plan d'action.

35. Au Maroc, les opérations de livraison surveillée constituent le fondement de la coopération bilatérale dans la lutte contre la drogue. Elles sont incluses dans des accords bilatéraux conclus récemment avec des États voisins.

36. La Namibie a établi des accords bilatéraux avec des États voisins concernant les livraisons surveillées.

37. La Sierra Leone a signalé que la création d'unités de lutte contre la criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest constituait une première étape vers cet objectif. Des visites réciproques avaient eu lieu entre la Sierra Leone et le Libéria. D'autres visites suivraient avec l'objectif d'inclure les procédures relatives à ces livraisons dans les accords bilatéraux et les plans opérationnels adoptés par la Sierra Leone.

38. Le Soudan a signalé qu'il était résolu à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution d'opérations de livraison surveillée. Toutefois, les autorités soudanaises n'avaient reçu aucune demande d'autorisation de livraison.

39. Si le Togo n'a signé aucun accord bilatéral consacré aux livraisons surveillées, il est partie à des conventions d'entraide judiciaire (Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Convention A/P1/7/92) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)), qui autorisent la conduite d'opérations de livraison surveillée dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

Recommandation 4

40. Il a été recommandé que les gouvernements des pays d'Afrique soient encouragés à créer un manuel de référence de points de contact à l'appui des livraisons surveillées.

41. Pour donner suite à cette recommandation, le Cameroun a désigné des points de contact à l'appui des livraisons surveillées et créé une organisation chargée de veiller au bon déroulement de ces activités. Par ailleurs, il examine actuellement les moyens d'officialiser ces procédures et envisage l'élaboration d'un manuel de référence les concernant.

42. L'Égypte a pris des mesures appropriées à cet égard.

43. Si le Kenya n'a pas pris de mesures spécifiques pour donner suite à cette recommandation, le Gouvernement kényan a ratifié le protocole sur la lutte contre le trafic de drogues en Afrique de l'Est et il observe les mesures prévues dans le plan d'action.

44. En Namibie, des points de contact ont été établis pour le compte d'INTERPOL et des organismes régionaux.

45. La Sierra Leone n'a pas pris de mesures spécifiques pour donner suite à cette recommandation, mais elle est pleinement disposée à fournir les coordonnées de points de contact si la demande lui en est faite.

46. Le Soudan envisage de commencer à élaborer un manuel de ce type avant la fin de l'année.

Thème 2: Mesures proactives de lutte contre le trafic de drogues

Recommandation 5

47. Il a été recommandé que les gouvernements aident leurs services de détection et de répression à mettre au point des moyens novateurs pour obtenir un accès licite à des renseignements fiables en vue d'analyser les activités de ceux qui sont impliqués dans le trafic de drogues, afin de réduire les incidences et les préjudices

imputables à ces activités illégales et de rendre la participation aux activités criminelles plus risquée.

48. En Algérie, la modification du Code de procédure pénale en 2006 a permis d'introduire des dispositions qui portent sur de nouvelles techniques d'enquête, à savoir l'interception de communications et d'enregistrements audio et vidéo, et les opérations d'infiltration. Par ailleurs, l'Algérie a déjà adopté le système I-24/7.

49. Le Bénin a signalé que des dispositions en ce sens avaient été prises en ce qui concerne a) l'unité conjointe de contrôle des conteneurs et b) l'équipe aéroportuaire conjointe chargée des interceptions, qui avaient les moyens d'accéder aux informations sensibles relatives aux réseaux criminels transnationaux. Il fallait encore équiper en conséquence les unités de contrôle des frontières terrestres et maritimes pour mettre fin aux activités dangereuses de ces réseaux.

50. Au Burkina Faso, les agents des services de détection et de répression ont été formés aux techniques d'enquête et de détection et ils ont accès à des informations qui leur permettent de surveiller le trafic et de procéder à des saisies.

51. Le Cameroun a fait savoir que la question de l'accès licite aux informations constituait un sujet de préoccupation pour les autorités. Un nombre accru d'échanges et d'ateliers ont été organisés entre les différentes parties prenantes. Pour donner suite à cette recommandation, des mesures ont été prises pour renforcer les capacités du personnel et des services en ce qui concerne les techniques novatrices et les méthodes de détection et d'accès à l'information.

52. S'il existe un Bureau central national (BCN) d'INTERPOL en Côte d'Ivoire, il n'existe pas de mécanisme de partage des informations entre les différents services de détection et de répression, ni entre le BCN et ces services, qui permettrait de surveiller et de limiter les activités des personnes impliquées dans le trafic de drogues.

53. En Égypte, des informations relatives aux activités des principaux acteurs du trafic de stupéfiants sont échangées avec les pays voisins et d'autres pays. Un certain nombre d'affaires importantes ont été découvertes. Dernièrement, 20 tonnes de haschisch ont été saisies dans les eaux territoriales italiennes.

54. Au Kenya, les différents services échangent des renseignements par le biais du Comité technique national afin d'assurer un contrôle des drogues efficace. La politique nationale de lutte contre l'usage illicite de drogues doit encore être approuvée.

55. Sur ce point, le Maroc a signalé de nouvelles techniques d'enquête, l'accès au renseignement opérationnel et le renforcement de la coordination interinstitutions.

56. Le Gouvernement namibien et des organismes privés à l'échelle nationale et internationale s'emploient à obtenir un accès licite à des renseignements en vue d'analyser le trafic de drogues.

57. En Sierra Leone, le Groupe du renseignement intégré a été créé pour diffuser et partager des informations/renseignements en application de la loi sur la sécurité nationale et le renseignement central (2002). Il est pleinement opérationnel.

58. Le Soudan a examiné les relations établies avec les organismes correspondants dans certains pays voisins. Ainsi, il entretient d'excellentes relations avec le

Royaume d'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et la République arabe d'Égypte.

59. La législation togolaise prévoit des procédures novatrices pour obtenir un accès licite à l'information. Il s'agit notamment de la surveillance des communications et des écoutes téléphoniques régies par l'article 133 de la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 sur le contrôle des drogues au Togo; ainsi que des procédures d'enquête spéciales pour les affaires de blanchiment permettant la levée du secret bancaire et professionnel par le biais d'un mécanisme visant à signaler les transactions suspectes.

Recommandation 6

60. Il a également été recommandé d'encourager les gouvernements, en coopération avec les principaux partenaires du secteur privé, à promouvoir une approche interinstitutionnelle du développement du renseignement opérationnel, axée sur la détection et la répression, qui permettra d'agir efficacement contre le trafic illicite de drogues et les formes de criminalité organisée qui y sont liées.

61. Le Bénin encourage ce type d'approche, malgré l'absence de dispositifs permettant au secteur privé de collaborer avec les services d'État spécialisés dans les questions stratégiques spécifiquement liées à la sécurité.

62. Le Burkina Faso a signalé que le Comité national de lutte contre les drogues était ouvert sur la société civile, par le biais d'organisations non gouvernementales et d'associations avec lesquelles il travaille en étroite collaboration.

63. La participation du Cameroun au Projet de communication aéroportuaire (AIRCOP), dont l'objectif est d'implanter des services de renseignement dans les aéroports nationaux afin de transmettre des informations en temps réel, contribue à la mise en œuvre de cette recommandation.

64. En Côte d'Ivoire, le secteur privé n'est pas encore officiellement impliqué dans la lutte contre le trafic de drogues et les formes de criminalité organisée qui y sont liées. Un tel mécanisme doit encore être élaboré et mis en œuvre.

65. En Égypte, les organismes nationaux traitant de ce problème, de même que l'organisme national de contrôle des drogues, coordonnent leurs efforts pour recevoir et étudier les rapports, évaluer leur fiabilité et s'efforcer d'arrêter ceux qui se livrent à ce genre d'activités illicites.

66. Le Kenya a indiqué que l'Agence nationale de sensibilisation à l'abus d'alcool et de drogues (NACADA) avait invité des organisations de la société civile à prendre part à l'élaboration de politiques et de législations, notamment de la politique nationale antidrogue.

67. Au Maroc, la coopération avec le secteur privé a été renforcée, en particulier dans le domaine de la lutte contre le détournement de substances à double usage. La mise en œuvre de politiques de communication et de sensibilisation ainsi que l'instauration d'un climat de confiance mutuelle et de responsabilité ont permis de développer une approche interinstitutionnelle entre tous les partenaires.

68. La Namibie a déclaré que les autorités travaillaient avec les principaux partenaires du secteur privé pour recueillir et analyser des renseignements permettant de prendre des mesures contre les trafiquants de drogues.

69. En Sierra Leone, le service de lutte contre la criminalité transnationale organisée, qui s'occupe de la criminalité organisée et notamment du trafic de drogues, suit une stratégie interinstitutionnelle destinée à combattre ces formes de criminalité par des opérations fondées sur le renseignement.

70. Au Soudan, il existe un réseau de lutte contre la drogue constitué de divers secteurs de la société et organisations travaillant dans ce domaine.

71. Le Togo a indiqué que la loi n° 98-008 sur le contrôle des drogues, la loi n° 2007-016 sur le blanchiment d'argent et la loi n° 2009-022 du 7 septembre 2009 sur le financement du terrorisme avaient instauré une forme de partenariat avec le secteur privé impliquant la communication d'informations opérationnelles. En application de ces lois, les établissements bancaires par exemple fournissent, spontanément ou à la demande des services de détection et de répression, des renseignements concernant toutes les transactions suspectes. Les compagnies aériennes, les sociétés immobilières, les bureaux de change, ainsi que de nombreuses autres institutions privées, ont l'obligation d'autoriser les services de détection et de répression à accéder aux données relatives à leurs clients.

Recommandation 7

72. Il a été recommandé d'encourager les gouvernements à élaborer une réponse interinstitutionnelle pour le contrôle des conteneurs aux ports et aux terminaux à conteneurs nationaux, par la mise en place d'unités spécialisées chargées d'examiner, d'identifier et de fouiller les conteneurs suspects.

73. Il existe une unité de ce type au Bénin, qui fonctionne avec l'appui de l'ONUDC.

74. Le Burkina Faso a rappelé qu'il ne disposait d'aucune frontière maritime.

75. Le Cameroun a indiqué que des dispositions avaient été prises pour donner suite à cette recommandation. Le contrôle des conteneurs dans les ports s'opère à différents niveaux et constitue une activité importante, menée par le service des douanes en collaboration avec la police et la gendarmerie. Des unités spécialisées, constituées d'agents de détection et de répression et d'agents de sécurité en charge des contrôles de routine, ont été déployées. Des rapports rendent compte de la mise en œuvre efficace de cette recommandation.

76. La Côte d'Ivoire a indiqué que ses services de détection et de répression avaient des antennes dans le port d'Abidjan, mais que leurs agents n'avaient pas accès aux bateaux ni aux conteneurs.

77. En Égypte, les services antidrogue et les autorités douanières coopèrent dans les ports et aux points d'entrée en utilisant du matériel dernier cri pour l'inspection des conteneurs suspects. Des discussions sont en cours concernant une possible adhésion de l'Égypte au Programme mondial de contrôle des conteneurs, lancé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

78. L'administration fiscale du Kenya a créé une unité de lutte contre la contrebande, la "Mombasa Anti-smuggling Team", spécialisée dans la fouille de conteneurs à la recherche de stupéfiants. Cette unité est assistée d'une brigade canine et d'une unité d'analyse des risques basée à la fois à Nairobi et à Mombasa.

79. Le Maroc a indiqué que des renseignements relatifs à des conteneurs suspects avaient été échangés avec des partenaires, que des services mixtes avaient été créés dans les ports et les aéroports, et qu'une nouvelle technologie était utilisée en matière de détection (scanners).

80. En Namibie, une unité de ce type a déjà été mise en place, mais elle n'est pas encore opérationnelle en raison des besoins en matière de formation et de logistique.

81. En Sierra Leone, l'Unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée (TOCU) coordonne la coopération et l'action interinstitutionnelles entre l'administration fiscale nationale (douanes), le Conseil de surveillance des pharmacies, l'administration portuaire, la marine, la police maritime et les services de renseignements nationaux, afin d'examiner, d'identifier et de fouiller les conteneurs à quai suspects, ce pour quoi une formation spécialisée est nécessaire.

82. Le Soudan a mis en place un département de contrôle des drogues au sein de la Direction générale des douanes; le personnel a suivi une formation et les ports et aéroports ont été équipés des détecteurs nécessaires. La coordination et l'échange d'informations avec la Direction des douanes fonctionnent parfaitement.

83. Le Togo a instauré une unité mixte de contrôle des conteneurs dans le port autonome de Lomé en février 2011. Composée de douaniers, d'agents de police et de gendarmes, cette unité est directement rattachée à l'Office central de répression du trafic illicite de drogues et du blanchiment. Elle travaille en partenariat avec les opérateurs de la plate-forme portuaire (sociétés de transport maritime, d'entretien des navires et de transit).

Thème 3: Contrôle des précurseurs – Un problème croissant pour l'Afrique

Recommandation 8

84. Il a été recommandé que les gouvernements veillent à ce que leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs chimiques travaillent en coordination les unes avec les autres, de manière à empêcher le détournement de tels produits chimiques aux fins de la fabrication illicite de drogues.

85. Par le décret exécutif du 30 juillet 2007, l'Algérie a instauré un système d'autorisation pour l'importation de précurseurs chimiques à des fins médicales ou scientifiques. Cette réglementation réunit le Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, le Ministère de l'énergie et des mines et les trois services antidrogue (douanes, police civile et gendarmerie nationale) pour assurer un contrôle efficace de la circulation des substances chimiques susceptibles d'être détournées ou utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

86. Au Bénin, les liens de collaboration entre les services concernés se resserrent et devraient encore être renforcés grâce à l'amélioration des infrastructures (Délégation générale du Comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes (CILAS), Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs (OCERTID), Direction des pharmacies, du médicament et des explorations diagnostiques (DPMED), Laboratoire national des stupéfiants et de toxicologie (LNST)).

87. Le Cameroun a indiqué que la prévention coordonnée du trafic et du détournement de produits chimiques précurseurs était désormais une priorité pour

les services de contrôle des médicaments, des pharmacies et des laboratoires relevant du Ministère de la santé. Le renforcement des échanges entre ces services et les organismes responsables de la législation et de la détection et de la répression constitue un élément majeur des plans d'action qui ont été élaborés.

88. Les autorités ivoiriennes de la Direction de la pharmacie et du médicament ont délivré des permis de travail en collaboration avec les autorités douanières. Ces deux institutions ont établi un accord portant sur un échange bimensuel d'informations.

89. En Égypte, les services antidrogue et les autorités douanières coopèrent dans les ports et aux points d'entrée en utilisant du matériel dernier cri pour l'inspection des conteneurs suspects. Des discussions sont en cours concernant une possible adhésion de l'Égypte au Programme mondial de contrôle des conteneurs, lancé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

90. Le chapitre 244 de la loi kényane relative aux produits pharmaceutiques et aux substances vénéneuses a instauré le Conseil des produits pharmaceutiques et des substances toxiques, qui relève du Ministère de la santé. Le Conseil est chargé de réglementer la manipulation des médicaments, des produits chimiques et des substances toxiques. Il travaille en collaboration avec la brigade des stupéfiants, l'administration fiscale du Kenya et l'Agence nationale de sensibilisation à l'abus d'alcool et de drogues (NACADA).

91. Conscient des risques liés au détournement de ce type de produits, le Maroc applique dans ce domaine les dispositions internationales et contrôle rigoureusement leur circulation jusqu'à leur utilisation finale. En outre, la coordination des différents organismes impliqués a été renforcée.

92. La Namibie a mis en place une unité à cet effet, qui sera inscrite au système d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN) mis en place par l'ONUDC. L'objectif est de suivre et de contrôler les précurseurs chimiques dans un proche avenir, en collaboration avec d'autres autorités nationales.

93. En Sierra Leone, la coopération entre l'administration fiscale nationale (douanes), le Conseil de surveillance des pharmacies et l'administration portuaire, sous les auspices de l'Unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée (TOCU), permet d'assurer un contrôle efficace.

94. Au Soudan, la coordination est totale entre les autorités nationales de contrôle, notamment l'Organisation soudanaise de normalisation, la Direction générale des douanes, le Ministère de la santé et le Conseil national des drogues et des substances toxiques. Ces organismes se réunissent régulièrement pour coordonner leur action.

95. Au Togo, les autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs collaborent entre elles. Des inspections et le signalement des infractions sont prévus pour garantir l'application des dispositions des articles 82 et 87 de la loi sur le contrôle des drogues (loi n° 98-008 du 18 mars 1998). Ces inspections et ces activités de signalement, régies par les articles 90, 91 et 92 de la loi, sont mises en œuvre conjointement par des inspecteurs de la pharmacie du Ministère de la santé et par des agents des services de détection et de répression des infractions en matière de drogues.

Recommandation 9

96. Il a été recommandé que les gouvernements soient encouragés à invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour recevoir des notifications préalables à l'exportation de substances placées sous contrôle international.

97. L'Algérie a exprimé son désir de s'inscrire au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), mis en place par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui fournit un cadre et des mécanismes pour la réception de notifications préalables à l'exportation de substances placées sous contrôle international.

98. Au Bénin, des actions de ce genre sont menées conformément à la Convention de 1988, sous la supervision de la Direction des pharmacies, du médicament et des explorations diagnostiques. La collaboration avec la délégation générale du Comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi qu'avec l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs, aurait besoin d'être renforcée.

99. Le Cameroun étant un État partie à la Convention de 1988, il dispose d'une législation nationale en la matière, et les organismes concernés ont été renforcés pour donner suite à cette recommandation. En outre, la participation du Cameroun au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) contribue à la mise en œuvre de cette même recommandation.

100. La Côte d'Ivoire a signalé que, pour pouvoir importer ou exporter des substances placées sous contrôle international, une entreprise industrielle ou commerciale devait obtenir au préalable une licence délivrée par le Gouvernement, conformément à la Convention de 1988. Pour l'importation ou l'exportation à proprement parler, un permis officiel est ensuite exigé.

101. L'Égypte reçoit des notifications préalables à l'exportation de substances soumises à un contrôle international et effectue les recherches et les examens requis pour ce type d'envois en coordination avec les organismes nationaux concernés.

102. Le Kenya a indiqué que depuis les discussions tenues avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en juin 2013, les partenaires concernés avaient reconnu la nécessité d'invoquer l'article 12. Le Conseil des produits pharmaceutiques et des substances toxiques a déjà entamé les démarches et rempli les formulaires appropriés.

103. Le Maroc a déclaré avoir pris des mesures en la matière; de même que la Namibie, comme indiqué au point relatif à la recommandation 8.

104. La Sierra Leone a indiqué que les coordonnées des points de contact nationaux (Conseil de surveillance des pharmacies de Sierra Leone) pour les notifications préalables à l'exportation de substances placées sous contrôle international avaient été communiquées au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale en juin 2013 en vue de leur transmission à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, par l'intermédiaire du Représentant permanent du pays auprès de l'ONU.

105. Le Soudan s'est inscrit au système PEN Online et a commencé à mettre en place un organe de coordination, appelé à devenir un système de contrôle du commerce international.

106. Au Togo, l'article 82 de la loi n° 98-008 sur le contrôle des drogues étend la portée des dispositions relatives aux licences d'importation et d'exportation de substances psychotropes aux produits chimiques précurseurs. En vertu de ces dispositions, le Ministère de la santé, qui est chargé de déterminer les quantités de substances psychotropes à importer, est notifié à l'avance par les pays exportateurs. Cependant, ces notifications lui parviennent souvent avec beaucoup de retard, parfois des semaines ou des mois après que l'importateur a reçu les substances placées sous contrôle.

Recommandation 10

107. Il a été recommandé que les gouvernements soient encouragés à demander un accès au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) pour surveiller le commerce licite de produits chimiques placés sous contrôle international et en prévenir ainsi le détournement vers des circuits illicites.

108. L'Algérie est en passe de s'inscrire au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online).

109. Au Bénin, la Direction des pharmacies, du médicament et des explorations diagnostiques s'occupe de la question.

110. L'inscription du Cameroun au système PEN Online, en application de cette recommandation, s'est traduite par la désignation officielle de points de contact au sein des organismes concernés.

111. La Côte d'Ivoire a indiqué qu'une demande d'accès au système PEN Online avait été soumise au mois de mars dernier; le pays a également demandé à s'inscrire au système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) pour contrôler les échanges transfrontaliers.

112. En Égypte, cette recommandation a été mise en œuvre par l'Administration centrale des affaires pharmaceutiques qui est, au sein du Ministère de la santé, l'organisme chargé de la coordination avec les services antidrogue. Elle assure la coopération et la coordination dans ce domaine particulier afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs du commerce licite vers le marché et les circuits illicites.

113. Le Kenya a indiqué que le Conseil des produits pharmaceutiques et des substances toxiques s'était inscrit au programme. Des projets sont en cours concernant l'élaboration d'une politique encourageant l'échange d'informations.

114. Le Maroc dispose déjà d'un accès au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online).

115. La Namibie a pris les mesures qui s'imposent aux termes de la recommandation 8.

116. En Sierra Leone, les coordonnées des points de contact nationaux pour le système PEN Online ont été communiquées au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, en vue de leur transmission à l'Organe

international de contrôle des stupéfiants. La Sierra Leone attend confirmation de sa participation au système pour s'inscrire en ligne.

117. Le Soudan s'est inscrit au système PEN Online, dont il reçoit et traite désormais les notifications.

118. Le Togo a indiqué ne pas être parvenu à obtenir un accès au système PEN Online pour la surveillance des substances chimiques placées sous contrôle international.

III. Conclusions

119. La plupart des gouvernements ayant répondu au questionnaire ont pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations relatives aux opérations de livraison surveillée. Plusieurs pays ont maintenu ou prévu des mesures telles que des programmes de formation pour les agents. Dans certains cas, des ressources supplémentaires ou une aide extérieure seront nécessaires. Tandis que certains pays ont conclu des accords bilatéraux avec des États voisins et des partenaires commerciaux pour accélérer le traitement des demandes relatives aux opérations de livraison surveillée, d'autres ne l'ont pas fait et s'appuient sur la Convention de 1988 ou sur d'autres conventions ou accords régionaux d'entraide judiciaire.

120. En ce qui concerne les mesures proactives de lutte contre le trafic de drogues, la plupart des pays ont pris des dispositions adéquates pour obtenir un accès licite aux informations permettant d'analyser les activités des trafiquants de drogues. Dans certains cas, la législation a été modifiée pour aller dans ce sens et de nouvelles procédures d'enquête ont été introduites. Certains pays ont adopté des mesures visant à renforcer les capacités du personnel et des organismes concernés. Un seul pays a signalé une absence complète de système d'échange d'informations entre les différents services de détection et de répression. La plupart des gouvernements ayant répondu ont dit promouvoir une approche interinstitutionnelle axée sur la détection et la répression, en coopération avec les principaux partenaires du secteur privé, bien qu'un pays ait indiqué qu'un tel système n'avait pas encore été élaboré. Pour ce qui est de l'élaboration d'une réponse interinstitutionnelle pour le contrôle des conteneurs, la plupart des gouvernements ont signalé l'existence d'une telle unité. Il a été fait référence au soutien de l'ONUDC et au Programme mondial de contrôle des conteneurs de l'ONUDC/OMD. L'un des pays a mis en place une unité spécialisée à cet effet, mais celle-ci n'est pas encore opérationnelle.

121. En matière de contrôle des précurseurs, tous les gouvernements ayant répondu ont indiqué que les autorités nationales compétentes collaboraient entre elles. L'un des pays a mis en place une unité à cet effet, qui sera prochainement inscrite au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online). En ce qui concerne les notifications préalables à l'exportation de substances placées sous contrôle, la plupart des pays ont présenté dans leurs grandes lignes les dispositions y relatives. La majorité des pays ayant répondu participent au système PEN Online et plusieurs pays sont en cours d'inscription. L'un des pays n'est pas parvenu à obtenir un accès au système.